

Arrêt

n° 263 242 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DE TROYER**
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 11 juillet 2012 et [lui] notifiée en date du 23 juillet 2012 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me C. DE TROYER*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 13 avril 2011.

1.2. En date du 7 juillet 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour illimité sur le territoire belge. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge.

1.4. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Descendante à charge de son père belge Monsieur [M.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressée introduit le 27/03/2012 une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père belge Monsieur [M.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. A l'appui de sa demande, elle produit un acte de naissance, un passeport, un certificat (sic) médical pour l'intéressée, des certificats médicaux précisant la santé du père belge, bail enregistré (loyer de 600€ par mois), mutuelle, composition de ménage, attestation que l'intéressée n'émerge pas des pouvoirs publics, casier judiciaire, moyens d'existence de la personne belge rejointe (contrat de formation + fiches de paie couvrant les activités en qualité de salarié du 11/04/2011 au 31/08/2011, versements bancaires CAPAC pour les mois de aout (sic) et septembre 2011, attestation d'émargement au CPAS datée du 08/06/2012 précisant que le père belge rejoint ouvrant le droit émarge des pouvoirs publics du 01/10/2011 au 31/01/2012 pour un montant mensuel de 1026,91 € et que ce droit est acquis au 30/06/2012).

Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'au moment de la demande, elle était à charge du ménage rejoint. Le fait d'être inscrit à la même adresse en Belgique ne constitue pour autant une preuve suffisante. Et, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Rien dans le dossier de l'intéressée ne tend à démontrer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Enfin, il s'avère que le ménage rejoint ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'il dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En effet, selon l'attestation du CPAS de Namur datée du 08/06/2012, il s'avère que Monsieur [M.M.] ouvrant le droit émarge actuellement des pouvoirs publics et on ne tient pas compte des revenus d'aide sociales (sic) dans l'appréciation des dits (sic) moyens d'existence.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1026,91€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au

séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, la requérante rappelle les motifs de l'acte attaqué puis fait valoir ce qui suit : « [...] la décision qui a été prise par la partie adverse et qui lui a été notifiée n'est pas motivée adéquatement ;

Que tout d'abord, la partie adverse considère [qu'elle] ne démontrerait pas qu'elle était à charge du ménage rejoint, soit de ses parents, avant l'introduction de sa demande ;

Que ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération le fait [qu'elle], qui est âgée de 23 ans, est arrivée sur le territoire de la Belgique le 13 avril 2011 et a introduit une déclaration d'arrivée ;

Qu'elle avait, à cette époque, 22 ans et ne disposait d'aucune activité professionnelle ;

Qu'elle a vécu au domicile de ses parents jusqu'à ce qu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne soit introduite par-devant l'Administration Communale de Namur le 27 mars 2012 ;

[Qu'elle] a également communiqué, à l'appui de sa demande, une attestation du CPAS de Namur certifiant qu'elle n'était pas connu (*sic*) du service social et qu'elle ne bénéficiait dès lors d'aucune aide sociale à charge du CPAS de Namur (...) ;

Qu'il est dès lors clairement démontré que contrairement à ce que soutient la partie adverse, [elle] démontrait bien valablement qu'au moment de l'introduction de sa demande d'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois sur le territoire de la Belgique, elle était entièrement à charge du ménage rejoint contrairement à ce que prétend la partie adverse ;

Que c'est dès lors erronément que la partie adverse a considéré que rien dans [son] dossier ne tendait à démontrer qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes ;

Qu'il résulte de cette constatation que la décision prise n'est pas motivée adéquatement et qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « Attendu qu'ensuite, au terme (*sic*) de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2 alinéa (*sic*) 1er 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14 §1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social (*sic*). L'évaluation de ces moyens de subsistance : ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail » ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le ménage rejoint par [elle] ne dispose pas d'un revenu équivalent à 1.256,97 € par mois ;

[Qu'elle] ne conteste en effet le fait que son père émarge actuellement des pouvoirs publics et bénéficie d'une aide sociale par le CPAS de Namur ;

Qu'il ressort néanmoins des termes de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [qu'] « *[en] cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40ter alinéa 2, le Ministre ou son Délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son Délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ;

Qu'il ressort donc de l'examen des termes de l'article 42 § 1er alinéa 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980 « *qu'à partir du moment où la partie adverse constate qu'un membre de la famille d'un requérant ne satisfait pas à la condition de revenus, qu'il convient de déterminer alors les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à sa famille pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » ;

Attendu qu'en (*sic*) la décision attaquée, la partie adverse précise ce qui suit quant à l'application de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1.026,91 € est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (exemple : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité (...). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 §1er de la loi du 15 décembre 1980* » ;

Attendu [qu'elle] conteste cette appréciation formée par la partie adverse et considère que le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2, a été violé par la partie adverse qui a manqué à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas adéquatement cette disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ;

Que la motivation retenue par la partie adverse est sommaire et n'est aucunement individualisée à [sa] situation ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation ;

Que la partie adverse ne prend pas en considération le fait que ni [elle] ni sa sœur ne bénéficient d'une aide sociale par le CPAS de Namur ;

Que [sa] famille dispose de revenus suffisants que pour satisfaire aux besoins du ménage ;

Qu'en l'espèce, il appartiendra à votre Conseil de constater [qu'elle] et sa famille bénéficient, au titre de ressources, d'une somme suffisante que pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ;

Que les revenus promérités par [son] père sont, en réalité, composés d'une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage ainsi que d'allocations familiales pour les enfants communs ;

Que l'ensemble de leurs charges mensuelles sont payées ;

Que ceux-ci n'ont aucune dette et disposent de revenus suffisants que pour répondre aux besoins essentiels du ménage ;

[Qu'elle] ne constitue dès lors aucunement une charge complémentaire pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en (sic) la décision faisant l'objet du présent recours ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, la requérante soutient ce qui suit : « [...] [elle] reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens (sic) en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Que la décision qui [lui] a été notifiée et qui lui donne l'ordre de quitter le territoire n'examine aucunement s'il existerait une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où si cet ordre de quitter le territoire venait à être mis à exécution, cela entraînerait automatiquement une rupture du lien familial qu'elle entretient avec son père, sa mère et ses deux frères mineurs ;

Attendu [qu'elle] n'a plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine ;

Qu'[elle] forme, avec les membres de sa famille présents sur le territoire de la Belgique et avec son père belge, une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » dont elle rappelle les contours.

« Qu'en l'espèce, la vie familiale existant entre [elle] et sa famille est démontrée et non contestée par la partie adverse ;

Qu'en égard à cette vie familiale, il ne saurait, de manière raisonnable, [lui] être opposé que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique ;

Qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération cette situation et de motiver un minimum sa décision sur ce point, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ;

Qu'en s'en abstenant, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens (sic) ;

[Qu'elle] soutient qu'il y a violation à nouveau des dispositions visées aux moyens (sic), éléments justifiant l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante, en tant que descendante de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] ».

Conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) » dès lors notamment que « Monsieur [M.M.] ouvrant le droit émarge actuellement des pouvoirs publics et on ne tient pas compte des revenus d'aide sociales (sic) dans l'appréciation des dits (sic) moyens d'existence ».

A cet égard, le Conseil constate que dans la mesure où il découle expressément des termes de l'article 40ter de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de l'aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, la requérante ne conteste nullement ce constat, voire le confirme, mais « considère que le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2, a été violé par la partie adverse qui a manqué à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas adéquatement cette disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement » précisant « Que la motivation retenue par la partie adverse est sommaire et n'est aucunement individualisée à [sa] situation ; [...] Qu'en l'espèce, il appartiendra à votre Conseil de constater [qu'elle] et sa famille bénéficient, au titre de ressources, d'une somme suffisante que pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ; Que les revenus promérités par [son] père sont, en réalité, composés d'une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage ainsi que d'allocations familiales pour les enfants communs ; Que l'ensemble de leurs charges mensuelles sont payées ; Que ceux-ci n'ont aucune dette et disposent de revenus suffisants que pour répondre aux besoins essentiels du ménage ; [Qu'elle] ne constitue dès lors aucunement une charge complémentaire pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en (sic) la décision faisant l'objet du présent recours ». Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que le père de la requérante ne dispose d'aucune ressource, l'aide sociale financière dont il bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être prise en considération en application de l'article 40ter de la loi, et est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires «pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics».

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante au pays d'origine, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la requérante se contente d'affirmer «Que la décision qui [lui] a été notifiée et qui lui donne l'ordre de quitter le territoire n'examine aucunement s'il existerait une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où si cet ordre de quitter le territoire venait à être mis à exécution, cela entraînerait automatiquement une rupture du lien familial qu'elle entretient avec son père, sa mère et ses deux frères mineurs ; Attendu [qu'elle] n'a plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine; Qu'[elle] forme, avec les membres de sa famille présents sur le territoire de la Belgique et avec son père belge, une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Qu'en l'espèce, la vie familiale existant entre [elle] et sa famille est démontrée et non contestée par la partie adverse ; Qu'en égard à cette vie familiale, il ne saurait, de manière raisonnable, [lui] être opposé que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT